

Province de Québec  
Ville de Rivière-du-Loup

**(VERSION ADMINISTRATIVE)**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

**RÈGLEMENT 1237**

**Amendé par les règlements**

1328, 1576, 1592, 1625, 1630,  
1671, 1682, 1731, 1732, 1749,  
1764, 1798, 1826, 1858, 1885,  
1919, 1951, 1979, 2007, 2039,  
20,69, 2100, 2144, 2177, 2207,  
2234

**du 28 mars 2000 modifiant et remplaçant le règlement numéro 1225  
du 27 septembre 1999, et ses amendements,  
constituant un fonds de roulement.**

**À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-  
LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE MARDI 28 MARS 2000, À 20 HEURES.**

**Sont présents :** Le maire, monsieur Jean D'Amour, le maire suppléant, monsieur Jean-Guy Dionne, les conseillers, messieurs Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Daniel LeBlond et Michel Morin

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE  
MAIRE.**

ATTENDU que la *Loi sur les cités et villes* confère au conseil municipal le pouvoir de se constituer par règlement un fonds de roulement;

ATTENDU que ce conseil suite au regroupement des anciennes municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup s'est constitué un nouveau fonds de roulement constitué du total du fonds de roulement des anciennes municipalités;

ATTENDU que ce conseil à cette occasion a également augmenté le montant des sommes disponibles au fonds de roulement d'un montant de 130 000 \$ en appropriant cette somme à même le surplus accumulé de l'ancienne ville de Rivière-du-Loup au 31 décembre 1998;

ATTENDU que les dispositions de l'article 25, paragraphe 14 du décret de regroupement numéro 1530-98 du 16 décembre 1998 ne prévoient pas que le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité puisse être affecté en tout

ou en partie au fonds de roulement de la nouvelle Ville et qu'il y a lieu de corriger cette situation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 27 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Michel Morin, appuyé par le conseiller Jacques Thériault :

Que le Règlement 1237 modifiant et remplaçant le règlement numéro 1225 du 27 septembre 1999, et ses amendements, constituant un fonds de roulement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 137-2000**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil constitue un fonds de roulement au montant de 1 522 500 \$ dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

2. Le fonds de roulement est composé des sommes suivantes :  
Le fonds de roulement est composé des sommes suivantes :

- 1 292 500 \$ déjà autorisés et appropriés à même les différents surplus accumulés de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup par les Règlements numéro 755, du 3 janvier 1979, 783, du 11 février 1980, 1009, du 10 juin 1991, et 1171, du 8 décembre 1997 et des sommes suivantes :
- 130 000 \$ appropriés à même les surplus accumulés de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup pour l'année 1999;
- 100 000 \$ provenant du fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint Patrice-de-la-Rivière-du-Loup par ses Règlements numéro 294, du 8 décembre 1992, et 294-A, du 9 décembre 1996;
- 284 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2001 par le Règlement numéro 1328, du 27 mai 2002;
- 200 000 \$ appropriés par le Règlement numéro 1576 à même le surplus non affecté au 31 décembre 2006;
- 664 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1592, du 10 mars 2008;
- 200 000 \$ provenant du fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2008 en vertu du Règlement numéro 1625, du 27 octobre 2008;
- 200 000 \$ provenant du fonds des activités du Règlement numéro 1630, du 19 janvier 2009;
- 100 000 \$ provenant du fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2010 en vertu du Règlement numéro 1671, du 22 février 2010;
- 215 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1682, 26 avril 2010;
- 200 000 \$ provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2010 en vertu des Règlements numéro 1731, du 13 juin 2011 et 1732, du 4 juillet 2011;
- 1 000 000 \$ appropriés à même le fonds des activités de fonctionnement de la Ville pour l'année 2011 en vertu du Règlement numéro 1749, du 12 décembre 2011;
- 200 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2011 en vertu du Règlement numéro 1764, du 18 juin 2012;
- 214 500 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2012 en vertu du Règlement numéro 1798, du 10 juin 2013;
- 200 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2013 en vertu du Règlement numéro 1826, du 9 juin 2014;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2014 en vertu du Règlement numéro 1858, du 8 juin 2015;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2015 en vertu du Règlement numéro 1885 du 24 mai 2016;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2016 en vertu du Règlement numéro 1919 du 23 mai 2017;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2017 en vertu du Règlement numéro 1951 du 28 mai 2018;

- 150 000 \$ provenant du Règlement d'emprunt numéro 1974 du 11 février 2019;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2018 en vertu du Règlement numéro 2007 du 2 juillet 2019;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2019 en vertu du Règlement numéro 2039 du 22 juin 2020;
- 600 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2020 en vertu du Règlement numéro 2069 du 5 juillet 2021;
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2021 en vertu du Règlement 2100 du 24 mai 2022. »
- 300 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2022 en vertu du Règlement 2144 du 26 juin 2023. »
- 1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2023 en vertu du Règlement 2177 du 17 juin 2024. »
- 1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2024 en vertu du Règlement 2207 du 16 juin 2025. »
- 1 000 000 \$ appropriés à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2025 en vertu du Règlement 2234 du 15 juin 2026.

3. Le règlement modifie et remplace le règlement numéro 1225 du 27 septembre 1999 constituant un fonds de roulement et le règlement numéro 1228 du 17 janvier 2000 sur le même sujet

4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.